

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NO 484-4-U

Règlement modifiant le règlement
de lotissement no 484-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le règlement de lotissement no 484-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement de lotissement;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire procéder à des amendements afin de modifier certaines dispositions concernant la contribution pour fins de parc, ainsi que certains calculs pour les dimensions minimales des lots;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 8 septembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 20, intitulé *Obligation de contribuer*, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sous réserve de l'article 22, le propriétaire d'un terrain visé par un plan relatif à une opération cadastrale doit, préalablement à l'approbation de ce plan et selon le choix du conseil, remplir l'une ou des obligations suivantes, selon le cas : ».

ARTICLE 3

Le règlement de lotissement est modifié à l'article 23, intitulé *Établissement de la valeur du terrain*, de la façon suivante :

a) Au premier alinéa, par son remplacement par le suivant :

« Pour l'application des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 20, la valeur du terrain est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception des documents de l'évaluateur agréé mandaté pour établir la valeur du terrain. Elle est établie selon l'une des méthodes suivantes : »;

b) Au paragraphe 1, par son remplacement par le suivant :

« 1^o Si, à la date applicable, le terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale constitue une unité d'évaluation inscrite au rôle d'évaluation ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins de calcul de la compensation est la valeur marchande établie par un évaluateur agréé aux frais du demandeur, conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1); ».

ARTICLE 4

Le règlement de lotissement est modifié au chapitre 3, intitulé *Dimensions et superficies minimales des lots*, par l'ajout de l'article 28.1 qui est le suivant :

« 28.1 CALCUL DE LA LARGEUR D'UN LOT

La largeur d'un lot se calcule en prenant la mesure entre ses lignes latérales ou leurs prolongements. Cette mesure est prise à une distance correspondant à la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et normes du règlement de zonage en vigueur, augmentée de 3,5 m. ».

ARTICLE 5

Le règlement de lotissement est modifié au chapitre 3, intitulé *Dimensions et superficies minimales des lots*, par l'ajout de l'article 28.2 qui est le suivant :

« 28.2 CALCUL DE LA PROFONDEUR D'UN LOT

La profondeur d'un lot est la plus grande distance entre la ligne arrière de terrain et la ligne avant, mesurée le plus perpendiculairement possible par rapport à la ligne avant. ».

ARTICLE 6

Le règlement de lotissement est modifié au chapitre 3, intitulé *Dimensions et superficies minimales des lots*, par l'ajout de l'article 28.3 qui est le suivant :

« 28.3 FORME D'UN LOT

Un lot doit être de forme régulière.

Sans restreindre ce qui précède, un lot doit être de forme et de dimensions telles qu'il soit possible d'y insérer complètement un rectangle dont les dimensions sont les suivantes :

1° une largeur correspondant à 75 % de la largeur minimale prescrite pour le lot;

2° une profondeur correspondant à 90 % de la profondeur minimale prescrite pour le lot. ».

Dans le cas d'un lot situé à l'intérieur ou à l'extérieur d'une courbe de rue dont l'angle est inférieur à 135°, la largeur du rectangle peut être réduite à 60% de la largeur minimale prescrite pour ce lot. ».

ARTICLE 7

Le règlement de lotissement est modifié au chapitre 3, intitulé *Dimensions et superficie minimales des lots*, par la suppression des articles 29 et 30.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Ève Poulin
Greffière

CERTIFICAT D'AUTORISATION

<i>Avis de motion et dépôt du 1^{er} projet de règlement :</i>	<i>8 septembre 2021</i>
<i>Adoption du 1^{er} projet de règlement :</i>	<i>8 septembre 2021</i>
<i>Avis public de l'assemblée écrite de consultation :</i>	<i>13 septembre 2021</i>
<i>Assemblée écrite de consultation :</i>	<i>13 au 28 septembre 2021</i>
<i>Adoption du second projet de règlement :</i>	<i>6 octobre 2021</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>17 novembre 2021</i>
<i>Émission du certificat de conformité de la MRC :</i>	<i>20 décembre 2021</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>20 décembre 2021</i>
<i>Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur :</i>	<i>10 janvier 2022</i>